

N° 6787⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
et modifiant:**

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.1.2017)

Par dépêche du 15 décembre 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse de la Chambre des députés en date du 15 décembre 2016.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements et un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements parlementaires ainsi que les propositions formulées dans les avis des 20 octobre 2015 et 29 novembre 2016 du Conseil d'État que la commission précitée a fait siennes.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Par l'amendement 1, les auteurs précisent l'autorité à laquelle il y a lieu d'adresser une demande écrite en vue de pouvoir participer à la Maison de l'orientation. Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

Suite aux précisions apportées par l'amendement 1 à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, l'amendement sous examen vise à alléger le libellé de l'article 2. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 3

Par l'amendement 3, les auteurs clarifient que l'octroi des subventions y visées est soumis à l'inscription de l'élève soit dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, soit dans un établissement d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

En outre, les auteurs excluent les salaires payés dans le cadre d'un emploi étudiant des revenus à prendre en considération pour déterminer le droit à la subvention de maintien scolaire, mais y incluent l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Finalement, les auteurs modifient à l'article 11, point 3, du projet sous examen le libellé de l'article 2, paragraphe 2, première phrase, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, de sorte que le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendement 4

Par l'amendement 4, les auteurs visent à adapter la mise en vigueur du projet sous avis. Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES